

ARRÊTÉ n° 2023 – 17267
portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-16829 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche X relative aux chasses particulières ;
- Vu** la présence significative de sangliers en milieu urbain, signalée par les riverains de la commune de Montmorency et constatée par M. Mallard, lieutenant de louveterie, sur les communes de Deuil la Barre, Groslay, Andilly, Saint-Leu-la-Forêt, Montmagny, Montlignon, Domont, Bouffémont, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Prix, Taverny, Bessancourt et Piscop ;
- Considérant** les sorties fréquentes aux abords des massifs forestiers peuplés de sangliers ;
- Considérant** les dégâts récurrents et la menace pour la sécurité des personnes, occasionnés par la présence de sangliers ;
- Considérant** que les actions de chasse en battue et affût ne suffisent pas à faire diminuer la population ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, Messieurs Hervé Monnot et Jérôme Clarysse, ses suppléants, et Monsieur Jean-Marc Giguel, lieutenant de louveterie, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de jour comme de nuit, sur les communes citées ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Francis Mallard pourra se faire assister de chasseurs de son choix (au maximum 5) pour le déroulement de ces opérations. Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les chasseurs soient à jour de leur permis de chasser.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité. L'utilisation des chiens est autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 13 avril au 3 mai 2023 inclus.

Article 4 : Monsieur Francis Mallard ou ses suppléants devront informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes concernées, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 13 AVR. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON